

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1864.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux Publics des crédits pour l'exécution de travaux d'utilité pu- blique.

(Voir les Nos 6 et 25 de la Chambre des Représentants, et le N^o 3 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron de WOELMONT, Président; le Duc d'URSEL, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, WINGOZ, STIELLEMANS et le Baron MAZEMAN DE COUTHOVE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre 3^e Commission, un Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux publics des crédits pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

L'ouverture de ces crédits permettra au gouvernement d'achever ou du moins de continuer des travaux en voie d'exécution, et d'en entreprendre d'autres dont l'utilité ne peut être contestée.

Dans la 1^{re} catégorie peuvent être classés :

1^o La continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à Chokier (n^o 1 du Projet de Loi);

2^o La construction d'une nouvelle écluse à Sas sur la Lys à Harlebeke (n^o 2).

3^o La continuation des travaux de construction des Ministères de la Justice et des Travaux publics (n^o 3). Au nombre des travaux nouveaux que le Gouvernement propose de faire exécuter, se trouve la construction et l'intersection du canal de dérivation de la Lys et de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.

Ce travail, vivement réclamé par les populations du nord de la Flandre, a pour but de concilier les intérêts si importants de l'industrie du rouissage du lin dans la Lys supérieure, et les exigences de la salubrité publique. L'utilité de tous ces travaux est évidente.

Le Projet de Loi n'a donné lieu à aucune observation au sein de votre

(2)

3^e Commission, il a été adopté par la Chambre des représentants; votre Commission, reconnaissant l'utilité des travaux en projet, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'adopter le Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Le Président,

Baron FRÉDÉRIC DE WOELMONT.

Le Rapporteur,

MAZEMAN DE COUTHOVE.